ARRIVEE IS 26 FEVR. 1980

ARRETE Nº 017 / CAB/PR DU 8 JANV. 1980 portant agrément d'office de la Société PROPALM Bois à la profession forestière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 mai 1975 et 79/2 du 29 juin 1979 ;
- VU l'Ordonnance nº 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national;
- VU le Décret nº 67/285/COR du 30 décembre 1967 accordant deux grandes licences à la Société PROPALM;
- VU le Décret nº 74/357 du 17 avril 1974 portant application de l'Ordonnance nº 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national;
- VU la Demande d'agrément à la profession forestière en date du 5 avril 1979 introduit par la Société PROPALM Bois;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La Société PROPALM Bois domiciliée à Makak (BP 48) est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, agréée d'office à la profession forestière.

ARTICLE 2.- Cet agrément qui est strictement personnel et incessible permet exclusivement l'instruction, dans les conditions définies par la règlementation forestière en vigueur, de toute demande de licence d'exploitation forestière que pourrait introduire la Société PROPALM Bois.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoins sera./-

YAOUNDE le 8 JANV. 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO